



Les centres sociaux à la barre

Les centres sociaux à la barre

ou comment s'élabore le débat sur les centres sociaux en amont des élections municipales...

24 janvier 2008 : la date est fixée !

Venez nombreux :

le 24 janvier 2008

à partir de 19h

Salle Paul Garcin

Impasse Flesselle Lyon 1er

De quoi les centres sociaux sont-ils accusés ?

Avant tout : être accusé ne signifie pas être coupable !

Grâce au travail des centres qui nous ont fait part des griefs le plus couramment entendus de leur entourage et aux interviews d'élus réalisés par des membres du comité de pilotage (voir encadré), trois chefs d'accusation se dessinent :

1. Les centres sociaux, généralistes de l'action sociale, traitant de tout, ou presque, dans le domaine du développement social local, porteraient préjudice à des associations en accaparant l'essentiel des subventions.

« C'est au centre social qu'est attribuée la plus grosse subvention de la commune. (...) Il y a de quoi faire des jaloux... » « Les centres sociaux font concurrence aux associations, ils vont tout manger... »

De plus, les centres sociaux, qui ne sont pas dans une logique de marché, feraient concurrence à des entreprises qui interviennent dans les mêmes secteurs d'activité.

2. Les centres sociaux ne sont-ils pas aussi des lieux de discrimination, en n'accueillant pas les plus

Dans un premier temps, quatre invitations vont être envoyées à chaque centre social et une à chaque président. Ces invitations vous parviendront la semaine de Noël. Attention, les inscriptions sont individuelles.

pauvres, les plus isolés, en excluant, de fait, par le genre, l'argent, la culture, le handicap ou en n'opérant pas une réelle mixité sociale ?

« Vous vous occupez beaucoup des étrangers. » « Ce qui est difficile c'est d'arriver à ce que les jeunes, ou les plus démunis, participent à la vie du centre. Pour cela encore faut-il que le centre lui-même en ait une réelle préoccupation. »

3. Enfin, les centres sociaux sont-ils des creusets de démocratie participative comme ils l'affirment au travers de leur statut associatif et en regard de la Charte des centres sociaux de France, ou seulement, des gestionnaires de services, de loisirs, de dispositifs d'insertion ?

« Les adhérents des centres sociaux sont-ils de vrais adhérents ou des consommateurs qui paient un ticket d'entrée ? » « On vous donne de l'argent : c'est celui qui paie qui décide ! »

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et réflexions.

Les élus que nous avons rencontrés ont cité quelques points faibles parce que nous le leur avons demandé. Nous avons eu du mal à leur faire formuler des critiques car, dans leur ensemble, ils sont satisfaits du travail accompli par les centres sociaux.

Nous sommes actuellement en train de réunir les faits et preuves

Le coupon réponse devra nous être retourné **avant le 16 janvier**. Cette date est importante : neuf jurés seront tirés au sort parmi la liste des inscrits quelques jours avant le procès. Renvoyez-nous vite ce coupon réponse. Vous ferez peut-être partie du jury !

qui pourront illustrer ces accusations. Si cela vous interpelle et que vous pensez à des éléments qui étayaient le dossier, vos suggestions sont les bienvenues !

Les chefs d'accusation ont été élaborés :

À partir des réponses de centres sociaux

qui ont fait « plancher » leur C.A. (de mai à juillet 2007) :

Centre social Quartier Vitalité, Lyon 1

Centre social Mermoz, Lyon 8

Centre social La Sauvegarde, Lyon 9

Centre social Vivre-en-Haut-Beaujolais, Monsols

Centres sociaux d'Oullins

Centres sociaux de Rillieux-la-Pape

Centre social de Parilly, Vénissieux

À partir du magazine « La Piaillée » (mars 2007) :

Dossier « Les centres sociaux sont-ils en danger ? »

Magazine édité par

le Centre culturel des Monts-du Lyonnais

et les centres sociaux des secteurs de

Chazelles-sur-Lyon,

Saint-Laurent-de-Chamousset,,

Saint-Symphorien-sur-Coise

A partir des entretiens réalisés avec des élus locaux

(octobre à décembre 2007) :

Alain Auplat, maire d'Amplepuis

Guy Fisher, sénateur du Rhône

Annie Guillemot, maire de Bron

Dominique Lépine, adjointe aux affaires sociales à la mairie de Tassin

Dominique Nachury, vice-présidente du conseil général du Rhône

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DU RHÔNE

138 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne

tél 04 78 84 50 84 fax 04 78 84 48 88

fede@centres-sociaux-rhone.com

www.centres-sociaux-rhone.com

Contact : **Myriam Tierce-Monier**

Caroline Ladous

Trois principes démocratiques :

présomption d'innocence, droits de l'accusé, liberté d'expression

L'ensemble de la procédure judiciaire repose sur des principes respectueux des droits de la personne : la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la liberté d'expression. Ils trouvent leur corollaire dans les valeurs de dignité humaine, de solidarité, de citoyenneté, portées par les centres sociaux.

La présomption d'innocence

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable. La présomption d'innocence accorde à la personne concernée le bénéfice du doute. Ce sont les arguments à charge et à décharge exprimés par les témoins des deux parties (défense et partie civile) au cours du procès qui permettent au jury de se faire une opinion en son âme et conscience, « l'intime conviction », et de trancher. Le principe de la présomption d'innocence prend toute sa valeur dans le procès des centres sociaux, pour qui la démarche de se mettre à la barre est volontaire. Il s'agit en effet, pour eux, de réaffirmer leur parti pris et leur conception en matière de dévelop-

pement des personnes, de développement social local et du rôle qu'ils pensent devoir tenir dans cette société.

Les droits de la défense

Les droits de la défense sont les droits que possède toute personne, tout au long de la procédure, pour se protéger de la menace que constitue pour elle un procès. Tout accusé a droit à être informé, dans le plus

court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Il peut bénéficier de l'assistance d'un avocat. La défense a accès au dossier d'instruction et peut participer à l'enquête en demandant au juge d'entendre des témoins.

Lors du procès, la défense peut aussi garder le silence ; c'est elle qui parle en dernier.

Selon la convention européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

La liberté d'expression

La liberté d'expression va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 stipule : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »



Droits de l'Homme : le citoyen et la justice

En 2008 sera célébré le 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948. Cela donne tout son sens à notre partenariat avec la Ligue des Droits de l'Homme, laquelle œuvre pour l'effectivité des droits de chacun et en particulier de ceux pour qui les droits sont plus proclamés que respectés..

Les droits pour le citoyen à avoir une justice équitable et respectueuse des principes démocratiques ont été inscrits dans les textes depuis 1789.

En voici des extraits :

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Déclaration des droits de l'Homme de 1789

« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948



« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Convention européenne des droits de l'Homme de 1950

Dans la prochaine Gazette :

Vous trouverez les dernières infos sur le jour « J » et des idées pour lancer des animations dans votre centre social autour des thèmes de la justice et des droits de l'Homme et du citoyen au cours de l'année 2008.

La Gazette vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année !